

1386

Instructions

La discussion de ce rapport doit fournir l'occasion d'aborder les grands problèmes sociaux d'actualité. Toute latitude doit être laissée à nos délégués d'intervenir dans le débat général et d'exprimer, sur certains points, leur opinion dans le cadre de la politique économique et sociale générale de notre pays.

Vendredi 13 juin 1947.

30e session de la Conférence internationale du Travail.

Département de l'économie publique. Proposition du 9 juin 1947.

Le département de l'économie publique communique:

"Instructions aux délégués gouvernementaux,

L'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail qui s'ouvrira à Genève le 19 juin 1947 est rédigé comme suit:

Rapport du Directeur,

Questions financières et budgétaires,

Normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions à faire figurer dans une convention) (deuxième discussion),

Organisation de l'inspection du travail dans les entreprises industrielles et commerciales (simple discussion),

Organisation du service de l'emploi (première discussion),

Rapports sur l'application des conventions (article 22 de la Constitution).

La Conférence sera en outre saisie de questions d'ordre constitutionnel qui ont été ajournées à sa 29e session, de la révision de son règlement, du projet de convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que d'un cours rapport sur la liberté d'association et les relations industrielles.

Nous vous présentons le rapport ci-dessous au sujet des instructions à donner aux délégués du Gouvernement suisse:

1. Rapport du Directeur.

Ce rapport étudie, selon l'usage, les faits politiques qui situent les tendances économiques et sociales, ainsi que les efforts et les réalisations de l'Organisation internationale du Travail dans le cadre général de la vie internationale. Dans son introduction, le directeur général déplore notamment la lenteur des travaux pour l'établissement de la paix dans le monde, mais se réjouit d'autre part de l'accord intervenu entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies qui est entré en vigueur en décembre 1946. L'Organisation internationale du Travail est donc maintenant associée aux Nations Unies et fait partie des institutions spécialisées que prévoit l'article 75 de la Charte.



Instructions.

La discussion de ce rapport doit fournir l'occasion d'aborder les grands problèmes sociaux d'actualité. Toute latitude doit être laissée à nos délégués d'intervenir dans le débat général et d'exprimer, sur certains points, leur opinion dans le cadre de la politique économique et sociale générale de notre pays.

2. Questions financières et budgétaires.

Le rapport II intitulé "Questions financières et budgétaires" que nous avons en mains, servira de base de discussion. La Conférence devra notamment examiner et approuver le budget de l'Organisation internationale du Travail pour 1948.

L'administration fédérale des finances, qui a également examiné ce rapport, n'a pas fait de remarques au sujet des questions financières et budgétaires touchant notre pays.

Instructions.

Les délégués gouvernementaux approuveront le budget de l'Organisation pour 1948 et jugeront eux-mêmes s'il y a lieu d'intervenir dans la discussion de toute autre question financière qui serait posée. D'une façon générale, ils appuieront toute mesure tendant à une administration économique de l'Organisation, sans que l'exécution des tâches qui lui incombent en soit pour autant affectée.

3. Normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants.

Cette question figurait déjà à l'ordre du jour de la 29^e session; la Suisse n'y est pas directement intéressée.

Instructions.

Comme l'année dernière, les délégués gouvernementaux se rallieront, pour des raisons humanitaires, à toute réglementation acceptée par les principaux intéressés.

4. Organisation de l'inspection du travail dans les entreprises industrielles et commerciales.

Cette question avait déjà été inscrite à l'ordre du jour de la session qui devait se tenir en 1940, après avoir fait l'objet d'un examen préalable par une conférence technique préparatoire réunie à Genève en 1939. La même année, la Suisse a répondu au questionnaire adressé aux Etats membres en vue de la préparation des travaux de la Conférence en 1940. La guerre ayant empêché cette session d'avoir lieu, la question de l'organisation de l'inspection du travail dans les entreprises industrielles et commerciales a été portée à l'ordre du jour de la prochaine session. A cet effet, les gouvernements ont reçu l'année passée un nouveau questionnaire identique, dans ses grandes lignes, à celui qui l'a précédé en 1939. Nous y avons répondu le 1^{er} novembre 1946, en nous déclarant, comme par le passé et dans la mesure du possible, partisans d'une réglementation internationale de l'inspection du travail.

Les réponses des Etats membres aux questionnaires de 1939 et 1940 ont été consignées dans le rapport IV du Bureau international du Travail. Ce rapport contient en outre un projet de convention concernant l'inspection du travail dans les établis-

- 3 -

sements industriels et commerciaux, et deux projets de recommandation. Les discussions auxquelles ces projets donneront lieu détermineront certainement déjà la position future de l'Organisation internationale du Travail à l'égard du problème de l'inspection du travail.

Le point de vue de la Suisse ressort des questionnaires précités, ainsi que du procès-verbal de la conférence du 2 mai 1947 réunissant les inspecteurs fédéraux des fabriques, et d'une lettre du 19 mai 1947 de l'office fédéral des assurances sociales.

Instructions.

Les délégués gouvernementaux approuveront, en principe, une réglementation internationale de l'inspection du travail dépassant le cadre de la recommandation adoptée en 1923 sur les principes généraux pour l'organisation des services d'inspection destinés à assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs. Pour le détail, ils s'inspireront des réponses données aux questionnaires déjà cités. Les délégués veilleront en particulier à ce que le projet de convention ne soit pas encombré de dispositions de détail qui pourraient bientôt être dépassées, et que les textes proposés soient au besoin rédigés de manière que la Suisse puisse adhérer à une convention qui ne porte pas atteinte à la structure de l'inspection du travail qui lui est propre.

5. Organisation du service de l'emploi.

La convention internationale de 1919 sur le chômage prévoyait déjà l'institution d'un système de bureaux publics de placement contrôlés par une autorité centrale. Plusieurs Etats, parmi lesquels la Suisse, ont ratifié cette convention et ont mis en pratique les quelques principes essentiels qu'elle avait établis. Cependant, par suite de l'évolution des conditions économiques et sociales au cours des vingt dernières années, le rôle du service de l'emploi a pris une importance toujours plus grande. Ses fonctions et son champ d'activité se sont élargis peu à peu, mais les dispositions légales existant ne suffisent pas toujours pour faire face au besoin. Ces Etats désirent naturellement moderniser leur législation et leur organisation. D'autres, qui n'ont pas encore les institutions nécessaires, veulent se les donner. Il est dans l'intérêt de la communauté internationale que tous les Etats possèdent un service de l'emploi fonctionnant bien et prêt à intervenir en tout temps pour rétablir l'équilibre de l'offre et de la demande de main-d'oeuvre. L'expérience montre que les perturbations des marchés nationaux du travail ont le plus souvent des conséquences fâcheuses dans le monde entier.

L'Organisation internationale du Travail s'occupe depuis quelques années d'étudier les conditions que devraient remplir les services nationaux de l'emploi pour répondre aux exigences modernes. A sa session de 1944 à Philadelphie, la Conférence générale a adopté deux projets de recommandations pour les Etats membres, à savoir la recommandation no 71 (organisation de l'emploi au cours de la transition de la guerre à la paix) et la recommandation no 72 (service de l'emploi).

Puis, l'année dernière, le conseil d'administration a décidé d'inscrire à nouveau la question à l'ordre du jour de la 30e session de la Conférence générale. Conformément à ce règlement de la conférence, le Bureau international du Travail a établi un rapport préliminaire et l'a adressé avec un questionnaire aux gouvernements des Etats membres. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a fait connaître le point de vue de la Suisse par un rapport daté du 12 février 1947.

En principe, nous aurions intérêt à l'établissement d'une réglementation internationale sur le service de l'emploi. Si nous possédons un service qui, en fait, fonctionne d'une manière satisfaisante, il faut reconnaître que notre législation repose sur des textes insuffisants et en partie caducs qui auraient grand besoin d'être révisés. L'existence d'une réglementation internationale moderne ne peut que favoriser la préparation de nos nouvelles dispositions. Toutefois, il est évident que la Suisse ne pourra adhérer à une convention internationale sur l'organisation de ce service de l'emploi que si ses prescriptions sont conciliables avec les conditions et les besoins de notre pays.

Instructions.

Les délégués gouvernementaux suisses se prononceront en principe en faveur de la conclusion d'une nouvelle convention internationale sur l'organisation du service de l'emploi. Ils feront cependant leur possible pour que le projet, dans son ensemble, contienne des dispositions compatibles avec nos institutions afin que la Suisse puisse adhérer sans réserve à la convention qui serait proposée. Les questions qui ne sont pas essentielles pourraient être traitées dans une recommandation complémentaire ou abandonnées à la réglementation nationale des Etats membres.

6. Rapports sur l'application des conventions.

Le retour à la procédure d'avant-guerre a rencontré cette année un obstacle particulier du fait notamment que l'intervalle séparant la 29e de la 30e session s'est trouvé réduit à huit mois, au lieu de 12 comme la coutume le veut. Le Bureau international du Travail nous a fait parvenir le rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions, rapport qui a donné lieu à quelques remarques de notre part sur les passages ayant trait à la Suisse et que nous avons communiquées audit Bureau.

Instructions.

Les délégués gouvernementaux ont pour mission d'approuver, comme par le passé, les mesures tendant à ce que les Etats membres remplissent consciencieusement les obligations découlant de leur ratification des conventions.

7. Questions d'ordre constitutionnel, revision du règlement et projet de convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail.

Le Bureau international du Travail nous a avisés que ces questions feraient l'objet d'une communication ultérieure adressée aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation. Jusqu'à maintenant, nous n'avons encore rien reçu.

- 5 -

8. Liberté d'association et relations industrielles.

C'est à la requête du Conseil économique et social des Nations Unies que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé de présenter à la prochaine session de la Conférence un rapport sur la liberté d'association et les relations industrielles. La Conférence sera cependant appelée à procéder uniquement à une discussion générale sur cette question. Aucune documentation ne nous est encore parvenue à ce propos.

9. Siège de l'Organisation internationale du Travail.

Bien que cette question ne figure pas à l'ordre du jour les délégués gouvernementaux continueront à lui vouer toute leur attention, en défendant, au besoin, de façon appropriée le point de vue de notre pays selon lequel Genève reste le siège juridique de l'Organisation. Ils ne manqueront pas de relever en outre tout l'intérêt que nos autorités portent à cette question et leur désir de lui voir donner une solution favorable à notre pays."

Vu ce qui précède, le département de l'économie publique propose et le Conseil

d é c i d e

- a) d'approuver les instructions ci-dessus à donner aux délégués gouvernementaux suisses,
- b) d'inviter les délégués à demander au département de l'économie publique des instructions complémentaires si la discussion d'affaires importantes rend cette démarche nécessaire.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat général 1, office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail 4) et au département politique.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber.